

Règlement de la Maîtrise universitaire en Psychologie

(Master of Science in Psychology)

Le masculin est utilisé au sens générique ; il désigne tant les femmes que les hommes.

CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1. OBJET

- 1.1 La Faculté de psychologie et des sciences de l'éducation (ci-après 'Faculté'), Section de psychologie (ci-après 'Section'), prépare les étudiants à l'obtention de la Maîtrise universitaire en Psychologie (Master of Science in Psychology), second cursus de la formation de base.
- 1.2 La Maîtrise universitaire en Psychologie comporte quatre plans d'études (psychologie clinique intégrative, psychologie appliquée, psychologie fondamentale et recherche en psychologie), chacun des plans d'études étant constitué de deux orientations parmi les six proposées par la Section (affective, appliquée, clinique, cognitive, développementale, et sociale). L'intitulé du plan d'études et les orientations sont indiqués sur le diplôme.

ARTICLE 2. OBJECTIFS

- 2.1 La formation de Maîtrise universitaire en Psychologie (ci-après 'Maîtrise') a pour but de faire acquérir des connaissances approfondies dans certains domaines spécifiques de la psychologie.
- 2.2 Les études de Maîtrise correspondent à un volume d'études équivalant à quatre semestres d'études à plein temps (120 crédits ECTS).
- 2.3 Un crédit ECTS (European Credit Transfer and Accumulation System, ci-après 'crédit') correspond en moyenne à 25-30 heures de travail de la part de l'étudiant (présence aux enseignements, travail personnel, préparation des examens, etc.).
- 2.4 Le grade de Maîtrise est conféré par l'Université de Genève, sur proposition de la Faculté, lorsque l'étudiant a acquis 120 crédits selon le plan d'études de Maîtrise.
- 2.5 L'étudiant choisit un plan d'études parmi les quatre proposés. Selon le plan d'études, l'étudiant doit choisir une ou deux orientation(s) différente(s) parmi les six proposées mais ce conformément à l'article 11. Chaque plan d'études correspond à un approfondissement spécifique en psychologie.
- 2.6 Chaque orientation est sous la responsabilité d'un Comité d'orientation. La composition, l'élection, la durée des mandats, le fonctionnement et les compétences des Comités d'orientation sont définis dans les Règles internes adoptées par le Conseil participatif de la Faculté, sur préavis du Collège des professeurs de la Section. Les plans d'études sont coordonnés par la Commission du plan d'études.

IMMATRICULATION, INSCRIPTION ET ADMISSION

ARTICLE 3. IMMATRICULATION

- 3.1 Pour être admis à la Faculté, les candidats doivent remplir les conditions d'immatriculation requises par l'Université de Genève.
- 3.2 L'immatriculation permet l'inscription à la Faculté, sous réserve des articles 5 à 7 du présent règlement.

ARTICLE 4. INSCRIPTION

- 4.1 L'étudiant s'inscrit au début de l'année académique ou au début du semestre de printemps.
- 4.2 L'étudiant dépose sa demande d'inscription en indiquant le choix du plan d'études et de l'orientation, ou des deux orientations, selon le plan d'études choisi, et conformément à l'article 11. Pour déposer une demande d'inscription, l'étudiant doit répondre aux conditions précisées à l'article 5 ou être en mesure de les remplir au plus tard à la session d'examens qui précède le début de ses études de Maîtrise.
- 4.3 L'étudiant admis aux études de Maîtrise est inscrit à la Faculté par le Secrétariat des étudiants.

ARTICLE 5. ADMISSION

- 5.1 Sont admissibles aux études de Maîtrise les titulaires d'un Baccalauréat universitaire en Psychologie (Bachelor of Science in Psychology) d'une université suisse, ou d'un grade jugé équivalent par le Doyen de la Faculté (ci-après 'Doyen') sur préavis de la Commission d'équivalences et de mobilité.

- 5.2 Dans certains cas, afin de satisfaire aux exigences d'une orientation, un complément d'études au programme de Maîtrise peut être demandé par la Présidence de la Section (ci-après 'Présidence'), sur préavis du ou des Comité(s) d'orientation concerné(s). Ce complément d'études peut constituer soit un pré-requis à l'admission (il doit donc être suivi et réussi préalablement à l'admission), soit un co-requis (il est suivi et doit être réussi pendant les études de maîtrise). Le complément d'études ne peut pas excéder 30 crédits. La décision d'admission rendue par le Doyen précise les modalités de l'éventuel complément d'études requis (pré-requis ou co-requis) et les délais impartis.
- 5.3 Les titulaires d'un baccalauréat universitaire en sciences humaines d'une université suisse, ou d'un titre jugé équivalent par le Doyen sur préavis de la Commission d'équivalences et de mobilité, peuvent être admis à condition d'avoir suivi dans leur parcours antérieur 60 crédits ECTS correspondant aux cours obligatoires ou optionnels du programme de baccalauréat universitaire en psychologie de la FPSE. En outre, ils doivent avoir acquis préalablement à leur admission aux études de Maîtrise le Certificat complémentaire en psychologie de 60 crédits de la FPSE.
- 5.3 Les décisions d'admission sont prises par le Doyen.

ARTICLE 6. ANNULATION D'ADMISSION ET REFUS D'ADMISSION

- 6.1 L'inscription aux études de Maîtrise et l'admission sont annulées si le Baccalauréat universitaire en Psychologie (ou un titre jugé équivalent au sens de l'art. 5.1) n'est pas obtenu à la session d'examens qui précède le début des études de Maîtrise. L'inscription aux études de Maîtrise et l'admission sont également annulées si les pré-requis (complément d'études) ne sont pas réussis au plus tard avant le début du semestre choisi par le candidat pour commencer ses études.
- 6.2 Ne peuvent être admises aux études de Maîtrise les personnes qui, au cours des cinq ans précédant la demande d'admission :
- a. ont été éliminées de la même branche d'études (psychologie), par une université ou haute école suisse ou étrangère, ou
 - b. ont été éliminées de deux facultés (ou subdivisions) dans des universités ou hautes écoles suisses ou étrangères.
- 6.3 Les décisions de refus d'admission sont prises par le Doyen, qui tient compte des cas de force majeure.

ARTICLE 7. REPRISE DES ÉTUDES AU SEIN DE LA SECTION

L'étudiant qui a quitté la Section sans avoir été éliminé peut être réadmis sous certaines conditions déterminées par la Présidence s'il en fait la demande. Cette demande doit être faite par écrit et doit être motivée. La correspondance des études antérieures avec le nouveau programme s'établit par le biais d'équivalences, conformément à l'article 8.1.

ARTICLE 8. EQUIVALENCES ET MOBILITÉ

- 8.1 Après admission, des équivalences relatives à une formation antérieure peuvent être octroyées par la Présidence, sur préavis des Comités d'orientation concernés.
- 8.2 Durant le cursus de Maîtrise, l'étudiant peut effectuer dans une autre université un semestre d'études correspondant à 30 crédits au maximum. En accord avec le ou les Comités d'orientation concernés, il établit un plan d'étude personnalisé qui fait l'objet d'un contrat écrit. Ce dernier doit être signé par l'étudiant et le ou les directeurs des Comités d'orientation concernés.
- 8.3 Au moins 80 des 120 crédits exigés pour l'obtention de la Maîtrise doivent être acquis dans des enseignements inscrits dans le plan d'études de la Maîtrise universitaire en Psychologie de l'Université de Genève. Aucune équivalence ne peut être accordée pour le mémoire de maîtrise.

ORGANISATION ET STRUCTURE DES ÉTUDES

ARTICLE 9. DURÉE DES ÉTUDES ET CRÉDITS ECTS

- 9.1 Pour obtenir la Maîtrise, l'étudiant doit acquérir 120 crédits dans une durée d'études réglementaire de quatre semestres au minimum et six semestres au maximum, sous réserve de l'alinéa 3 ci-dessous et de l'article 17.3.
- 9.2 Un semestre d'études à plein temps correspond en principe à 30 crédits. La formation peut s'effectuer à temps partiel.

- 9.3 Le Doyen peut accorder une dérogation à la durée des études si de justes motifs existent. L'étudiant doit formuler sa demande écrite et motivée au Doyen, après avoir consulté le conseiller aux études de la Section. Lorsque la demande de dérogation porte sur la durée maximum des études, l'éventuelle prolongation ne peut excéder 2 semestres au maximum.

ARTICLE 10. CONGE

- 10.1 L'étudiant qui désire interrompre momentanément ses études à l'Université de Genève doit adresser une demande de congé au Doyen qui transmet sa décision au Service des admissions de la Division de la formation et des étudiants.
- 10.2 Ce congé est accordé pour une période d'un semestre ou d'une année ; il est renouvelable. Sauf exception, la durée totale du congé ne peut excéder deux semestres.

ARTICLE 11. STRUCTURE DES ETUDES

- 11.1 a. Les études de la Maîtrise comportent les quatre plans d'études, de 120 crédits chacun, suivants :
- Psychologie clinique intégrative.
 - Psychologie appliquée.
 - Psychologie fondamentale.
 - Recherche en psychologie.
- b. Le plan d'études de psychologie clinique intégrative comprend des crédits d'enseignements dans l'orientation clinique et dans la seconde orientation à choix, soit l'orientation affective, cognitive, développementale ou sociale ; des crédits d'enseignements en méthodologie ; des crédits d'enseignements à option ; des crédits d'un module stage ; et des crédits du mémoire et colloque de recherche.
- c. Le plan d'études de psychologie appliquée comprend des crédits d'enseignements dans l'orientation appliquée et dans la seconde orientation à choix, soit l'orientation affective, cognitive, développementale ou sociale ; des crédits d'enseignements en méthodologie ; des crédits d'enseignements à option ; des crédits d'un module stage ; et des crédits du mémoire et colloque de recherche.
- d. Le plan d'études de psychologie fondamentale comprend des crédits d'enseignements dans les deux orientations à choix, soit les orientations affective, cognitive, développementale ou sociale ; des crédits d'enseignements en méthodologie ; des crédits d'enseignements à option ; des crédits d'enseignements libres ; des crédits d'un module stage ; et des crédits du mémoire et colloque de recherche.
- e. Le plan d'études de recherche en psychologie comprend des crédits d'enseignements dans les deux orientations à choix, soit les orientations affective, cognitive, développementale ou sociale ; des crédits d'enseignements en méthodologie ; des crédits d'enseignements à option ; des crédits d'enseignements libres ; et des crédits du mémoire et colloque de recherche.
- f. Le travail de recherche empirique, conduit à la rédaction d'un mémoire et à une soutenance orale, donnant droit à 30 ou 45 crédits en bloc selon le plan d'études ; le travail de recherche est lié à l'une des orientations choisies et implique la participation à un colloque de recherche de cette orientation ;
- g. Les enseignements sont annuels ou semestriels et sont offerts, notamment, sous forme de cours magistraux, cours-séminaires, apprentissages par résolution de problèmes, stages de terrain ou de recherche, colloques de recherche, travaux pratiques et ateliers.
- h. Les crédits attachés à chaque enseignement et au travail de recherche empirique sont précisés dans le plan d'études.
- i. Les enseignements doivent être suivis dans la séquence définie dans le plan d'études.
- j. Pour les détenteurs d'un Baccalauréat universitaire suisse en Psychologie, 6 crédits au maximum (soit 3 crédits par orientation) d'enseignements du Baccalauréat peuvent être requis pour l'obtention de la Maîtrise. Ces enseignements requis pour la Maîtrise sont des enseignements en principe de 3ème période de Baccalauréat, qui n'ont pas été suivis au cours du Baccalauréat. Ils sont suivis pendant le cursus d'études de la Maîtrise et sont comptabilisés dans la liste des enseignements à option ou dans les enseignements libres, lorsque le plan d'études le prévoit.
- 11.2 Plan d'études
- a. Les plans d'études indiquent les orientations à choisir, ainsi que la liste des enseignements et le travail de recherche empirique. Ils définissent, le cas échéant, la séquence des enseignements et précisent le nombre de crédits attachés à chaque enseignement et au travail de recherche empirique.

- b. Les plans d'études sont adoptés chaque année, avant le début de l'année académique, par le Conseil participatif de la Faculté, sur proposition du Collège des professeurs de la Faculté, après approbation par le Collège des professeurs de la Section.

ARTICLE 12. TRAVAIL DE RECHERCHE EMPIRIQUE

- 12.1 Le travail de recherche empirique comporte les éléments suivants :
 - a. L'élaboration théorique d'une question de recherche dans un cadre prédéfini (thème) ;
 - b. le recueil et l'analyse de données empiriques ;
 - c. la participation à un colloque de recherche ;
 - d. la rédaction individuelle d'un mémoire ;
 - e. une soutenance orale individuelle.
- 12.2 Le travail de recherche est validé par l'attribution de 30 ou 45 crédits en bloc précisés dans le plan d'études.
- 12.3 Le travail de recherche est effectué dans une des deux orientations choisies, pour autant que le Comité d'orientation propose une liste de thèmes de recherche. L'étudiant peut proposer un autre thème à l'un des Comités d'orientation des deux orientations choisies (« recherche autonome »), à condition qu'il trouve un directeur de recherche (voir article 12.4). La reconnaissance d'un thème comme appartenant à une orientation relève des Comités d'orientation.
- 12.4 Le travail de recherche est réalisé sous la direction d'un membre du corps enseignant de la Section (à l'exception des assistants). Le travail de recherche fait l'objet d'un contrat de recherche entre l'étudiant et son directeur de recherche ou, dans le cas d'un travail de recherche dirigé par un maître-assistant, entre l'étudiant, le maître-assistant et son professeur responsable.

Ce contrat fixe, dès le début du travail de recherche :

 - les objectifs et la nature de la recherche ;
 - l'étendue et la durée du travail à accomplir par l'étudiant;
 - la date du début du travail et la date de remise de la première version finale du mémoire.
- 12.5 Lorsque l'étudiant ne respecte pas les termes fixés dans le contrat de recherche, le mémoire est considéré en échec pour une tentative.
- 12.6 L'étudiant suit un colloque de recherche correspondant à l'orientation choisie pendant la durée de son travail de recherche. Sa participation régulière à un colloque donne droit à une attestation établie par l'enseignant responsable du colloque. La non-obtention de cette attestation de participation est éliminatoire.
- 12.7 Le mémoire et la soutenance orale font chacun l'objet d'une évaluation par un jury composé de trois à cinq membres.
- 12.8 Le jury comprend le directeur de recherche et au moins deux (mais au maximum quatre) autres membres, dont un appartient au corps enseignant (assistants compris) de la Section. Un des membres du jury doit faire partie du corps professoral ou être maître d'enseignement et de recherche de la Section, chargé de cours ou chargé d'enseignement de la Section. Le jury peut comprendre une ou plusieurs personnes externes à la Section, mais doit rester majoritairement composé des membres du corps enseignant de la Section.
- 12.9 Le jury est désigné par le Comité d'orientation concerné sur proposition du directeur de recherche.
- 12.10 Le mémoire dans sa version finale peut être soumis au directeur de recherche deux fois au maximum. La date limite de la première version finale du mémoire est spécifiée dans le contrat de recherche.
- 12.11. Lorsque tous les membres du jury attribuent au mémoire une note au moins égale à 4, ils fixent une date de soutenance, d'entente avec l'étudiant.
- 12.12 Lorsqu'au terme du délai fixé par le contrat de recherche le directeur de recherche et le jury attribuent au mémoire une note inférieure à 4, le mémoire est considéré en échec pour une tentative.
- 12.13. Lorsqu'au terme de deux versions finales le directeur et le jury estiment que le mémoire n'est pas suffisant pour donner lieu à une soutenance, le mémoire est considéré en échec définitif.
- 12.14 Chaque membre du jury doit être en possession d'un exemplaire du mémoire au moins deux semaines avant la date de la soutenance orale. À défaut, la soutenance est reportée.
- 12.15 Lors de la soutenance orale, le jury peut demander à l'étudiant d'apporter à son mémoire des modifications. La validation du travail de recherche, par la remise du procès-verbal des notes signé par le directeur de recherche, n'aura lieu qu'une fois ces modifications introduites, puis acceptées par le directeur de recherche.
- 12.16 La remise du mémoire de recherche peut avoir lieu en dehors des sessions d'examens. La validation de la note est effectuée à la session d'examens qui suit immédiatement la soutenance orale.

- 12.17 La soutenance orale peut avoir lieu en dehors des sessions d'examens. La validation de la note est effectuée à la session d'examens qui suit immédiatement la soutenance. En cas de note inférieure à 4, l'étudiant a le droit de soutenir son mémoire une seconde fois au plus tard à la session d'examens suivante. Un échec à la deuxième évaluation est éliminatoire.
- 12.18 Le travail de recherche est validé et les crédits correspondants octroyés en bloc si les notes attribuées au mémoire et à la soutenance orale sont supérieures ou égales à 4 et si l'étudiant a obtenu l'attestation de participation au colloque.
- 12.19 Une copie informatisée du mémoire est déposée à la bibliothèque selon des directives facultaires.

ARTICLE 13. MODULE STAGE

- 13.1 Le module stage représentant un total de 15 crédits doit être effectué dans les trois plans d'études qui comprennent cette obligation. Le contenu du module stage est fixé par les Comités d'orientation concernés et peut comprendre, mais sans y être limité:
- du travail de terrain dans une institution (stage de terrain)
 - du travail de recherche dans un laboratoire de recherche (stage de recherche) ou
 - des ateliers d'intégration théorique et pratique.
- Les plans d'études précisent le contenu exact du module stage qui doit être effectué.
- 13.2 La reconnaissance des institutions ou des laboratoires de recherche où s'effectuent les éventuels stages de terrain ou de recherche (ci-après « stage ») et l'approbation des projets de stage sont sous la responsabilité des Comités d'orientation concernés.
- 13.3 a. Le stage de terrain s'effectue sous la responsabilité conjointe d'un membre du corps enseignant de la Section (à l'exception des assistants ; « responsable académique »), et d'un membre de l'institution dans laquelle s'effectue le stage (« responsable institutionnel »).
- b. Le stage de recherche s'effectue sous la responsabilité de deux responsables académiques ou d'un responsable académique et d'un responsable institutionnel.
- 13.4 a. La qualité du travail que l'étudiant effectue au cours du stage de terrain donne lieu à un préavis du responsable institutionnel.
- b. La qualité du travail que l'étudiant effectue au cours du stage de recherche donne lieu à un préavis du (des) responsable(s) académique(s) ou institutionnel.
- 13.5 Le stage conduit à la rédaction d'un rapport de stage qui est évalué par le responsable académique. Pour les stages de recherche qui s'effectuent sous la responsabilité de deux responsables académiques, l'évaluation est effectuée par le responsable académique qui n'a pas émis le préavis. Celui-ci doit être en possession d'un exemplaire du rapport au moins deux semaines avant la session d'examens où l'étudiant souhaite le faire valider.
- 13.6 Préalablement à son stage, l'étudiant doit :
- a. trouver une place de stage et un responsable académique de stage;
 - b. établir un accord écrit avec le responsable académique de stage, accord qui précise la durée et le nombre de crédits rattachés au stage, et présenter cet accord au Comité d'orientation concerné.
 - c. rédiger un projet de stage et le soumettre pour approbation au Comité d'orientation concerné.
- 13.7 Le stage est validé et donne droit aux crédits qui lui sont rattachés si les conditions suivantes sont remplies :
- a. le projet a été approuvé par le Comité d'orientation concerné, avant le début du stage ;
 - b. l'étudiant a fourni une attestation, délivrée par l'institution où le stage a été effectué et selon laquelle ce stage équivaut à la durée prévue dans l'accord écrit établi préalablement avec le responsable académique ;
 - c. l'étudiant a obtenu une note égale ou supérieure à 4 à l'évaluation du travail effectué au cours du stage ; en cas de note inférieure à 4, le stage ne donne droit à aucun crédit. Le responsable académique ou institutionnel du lieu où le stage a été effectué a fourni au responsable académique qui va procéder à l'évaluation du stage le préavis décrit à l'alinéa 4 a. et b. du présent article.
 - d. l'étudiant a obtenu une note égale ou supérieure à 4 à l'évaluation du rapport de stage par le responsable académique. Les articles 14 et 18 s'appliquent.
 - e. En cas d'échec, les modalités de rattrapage sont précisées à l'article 15.

CONTRÔLE DES CONNAISSANCES

ARTICLE 14. INSCRIPTION AUX ENSEIGNEMENTS ET AUX ÉVALUATIONS

- 14.1 Inscriptions

L'étudiant s'inscrit auprès du Secrétariat des étudiants de la Section :

- a. à un plan d'études et à deux orientations, tels que visés à l'article 2.5, au plus tard trois semaines après le début des enseignements. Cette inscription vaut pour le cursus de la Maîtrise en son entier. Toutefois, elle peut être modifiée durant les trois semaines après le début des enseignements. Au-delà de cette période, il n'est plus possible de changer de plan d'études et/ou d'orientations ;
 - b. aux enseignements de la maîtrise, au plus tard trois semaines après le début des enseignements ;
 - c. au travail de recherche, dès qu'il a conclu un accord avec un directeur de recherche (voir art. 12), mais au plus tard six semaines après le début de ses études de Maîtrise, sous réserve de l'article 8.2 et 9.2.
- 14.2 L'étudiant peut modifier son inscription aux enseignements du plan d'études pendant la période d'inscription aux enseignements du premier semestre d'études en Maîtrise, auprès du Secrétariat des étudiants de la Section.
- 14.3 L'inscription à un enseignement vaut automatiquement comme inscription à la session d'examens qui suit immédiatement la fin de cet enseignement.
- 14.4 L'inscription à l'évaluation du travail de recherche se fait auprès du Secrétariat des étudiants au moment de la remise du mémoire. Le formulaire d'inscription doit être contresigné par le directeur de recherche au moment où le mémoire lui est remis.
- 14.5 L'inscription à un stage vaut automatiquement comme inscription à la session d'examens qui suit immédiatement la remise du rapport de stage.
- 14.6 L'étudiant n'ayant pas réussi la première évaluation d'un enseignement à la session de janvier/février ou de mai/juin est automatiquement ré-inscrit à la session d'août/septembre qui suit.
- 14.7 L'inscription à un enseignement ne peut pas être annulée au-delà de trois semaines après le début des enseignements, selon le présent article alinéa 1 b.
- 14.8 Il n'est pas possible de se représenter à une évaluation pour laquelle les crédits ont déjà été acquis.

ARTICLE 15. CONTRÔLE DES CONNAISSANCES

- 15.1 Chaque enseignement et le travail de recherche donnent lieu à une évaluation. La forme de l'évaluation des enseignements est précisée dans le plan d'études et annoncée au début de chaque enseignement aux étudiants. La forme de l'évaluation du travail de recherche est précisée à l'article 12.
- 15.2 Les connaissances des étudiants sont évaluées par des notes comprises entre 0 et 6, la note suffisante étant 4 et la meilleure note 6. La notation s'effectue au quart de point.
- 15.3 L'étudiant dispose de deux tentatives pour l'évaluation de chaque enseignement (stages inclus) et pour le travail de recherche.
- 15.4 La première évaluation a lieu lors de la session d'examens qui suit immédiatement la fin de l'enseignement. La seconde évaluation est régie à l'article 14.6. Pour le travail de recherche, voir l'article 12.
- 15.5 A chaque session d'examens, les résultats des évaluations sont co-signés par l'enseignant responsable et un juré. Le juré doit être porteur d'un grade universitaire équivalent au minimum au niveau de Licence ou de Maîtrise universitaire. Pour le travail de recherche, voir l'article 12.
- 15.6 Les résultats des évaluations sont communiqués aux étudiants à la fin de chaque session d'examens. Le diplôme de Maîtrise s'accompagne d'un supplément qui contient des informations précises sur la nature et le niveau du diplôme, ainsi qu'un procès-verbal récapitulatif du résultat des évaluations signé par le Doyen.

ARTICLE 16. CONDITIONS GÉNÉRALES DE RÉUSSITE AUX ÉVALUATIONS DES ENSEIGNEMENTS

- 16.1 Conditions générales de réussite
- a. Les notes égales ou supérieures à 4 permettent l'obtention des crédits alloués à l'enseignement concerné. Les notes inférieures à 4 ne donnent droit à aucun crédit. Les conditions assorties à l'obtention des crédits pour le travail de recherche sont précisées à l'article 12.
 - b. L'étudiant qui n'a pas obtenu une note suffisante à une ou plusieurs évaluations de la maîtrise peut conserver une ou des notes inférieure(s) à 4 mais égale(s) ou supérieure(s) à 3 pour un maximum de 12 crédits. Les 120 crédits requis pour la maîtrise sont alors octroyés en bloc ; le cas échéant, l'étudiant informe le secrétariat des étudiants de la Section de sa décision, par écrit, au plus tard une semaine après la publication des notes de la session correspondante ; les notes sont alors définitivement acquises et les enseignements concernés ne peuvent plus faire l'objet d'une évaluation. La conservation de note peut être demandée pour un maximum de 6 crédits par orientation et pour un maximum de 3 crédits pour les enseignements de méthodologie. Aucune note des enseignements du module stage ne peut être conservée.

- c. L'étudiant doit acquérir un minimum de 30 crédits par année sous peine d'élimination, à moins que la somme des crédits restant à acquérir pour la Maîtrise soit inférieure à 30, les crédits du travail de recherche non compris.
- d. L'étudiant débutant les études de la Maîtrise au semestre de printemps doit avoir inscrit au minimum 30 crédits de cours sur les deux premiers semestres d'études et avoir acquis un minimum de 30 crédits au plus tard à la session d'examens d'août-septembre suivante.
- e. L'étudiant doit acquérir 120 crédits dans une durée d'études réglementaire de quatre semestres au minimum et six semestres au maximum sauf conditions particulières prévues à l'article 9.3.

16.2 Rattrapage

- a. En cas d'échec à la deuxième tentative d'évaluation d'un enseignement obligatoire, l'étudiant peut se réinscrire une seconde fois à l'enseignement échoué. La réinscription donne droit à deux tentatives d'évaluation, conformément aux articles 15.3 et 15.4.
- b. En cas d'échec à la deuxième tentative d'évaluation d'un enseignement à option ou libre, l'étudiant peut se réinscrire une seconde fois au même enseignement ou choisir un autre enseignement du même type pour lequel il n'a jamais été évalué. La réinscription donne droit à deux tentatives d'évaluation, conformément aux articles 15.3 et 15.4.

- 16.3. Un échec à la deuxième tentative d'évaluation d'un enseignement réinscrit ou de remplacement est éliminatoire, sous réserve de l'article 16.1b.

ARTICLE 17. ABSENCES AUX ÉVALUATIONS

- 17.1 L'étudiant qui ne se présente pas à une session d'examens pour laquelle il est inscrit ou qui interrompt ses examens doit immédiatement en informer par écrit le Doyen en indiquant les motifs de son absence.
- 17.2 Le cas échéant, le certificat médical justifiant une absence à un examen doit être remis dans les trois jours au Doyen. Il doit couvrir la période concernée, et les dates de début et de fin d'incapacité doivent être clairement mentionnées.
- 17.3 Réinscription après défaut à une évaluation
 - a. L'étudiant excusé pour de justes motifs pour toute une session d'examens voit sa session annulée, y compris les résultats éventuellement acquis durant cette session. Il est automatiquement réinscrit aux examens de la session suivante. Le délai d'études initial est adapté en conséquence et les examens présentés ne comptent pas pour une tentative. Les résultats obtenus avant la session (évaluations répétées etc.) restent acquis.
 - b. L'étudiant excusé pour de justes motifs à un examen inclus dans une session d'examens est automatiquement réinscrit pour cet examen à la session suivante. Il lui incombe de s'annoncer auprès du ou des enseignant(s) concerné(s) au plus tard un mois avant le début de la session d'examens concernée. En cas de non-respect de ce délai, l'étudiant recevra la note « 0 absence ». Les notes des autres examens présentés restent acquises.
 - c. L'étudiant n'ayant pas réussi un examen à la session de janvier/février ou de mai/juin est automatiquement réinscrit à la session d'août/septembre qui suit, conformément à l'article 14.6.
- 17.4 Aux fins d'assurer le respect des exigences réglementaires, le Doyen peut soumettre à l'examen d'un médecin-conseil les certificats médicaux produits par les étudiants.
- 17.5 Dès lors que de justes motifs ne sont pas reconnus, l'étudiant est considéré comme ayant échoué à toutes les évaluations non présentées (note 0). Les résultats obtenus avant la session (évaluations répétées, travaux personnels, etc.) restent acquis.

ARTICLE 18 FRAUDE, PLAGIAT

- 18.1 Toute fraude, tout plagiat, toute tentative de fraude ou de plagiat dûment constatée correspond à un échec à l'évaluation concernée.
- 18.2 En outre, le collège des professeurs de la Faculté peut annuler tous les examens subis par l'étudiant lors de la session ; l'annulation de la session entraîne l'échec du candidat à cette session.
- 18.3 Le collège des professeurs de la Faculté peut également considérer l'échec à l'évaluation concernée comme définitif.
- 18.4 Le Décanat de la Faculté saisit le Conseil de discipline de l'Université:
 - i s'il estime qu'il y a lieu d'envisager une procédure disciplinaire;
 - ii en tous les cas, lorsque l'échec à l'évaluation concernée est définitif et qu'il entraîne l'élimination de l'étudiant de la Maîtrise.

- 18.5 Respectivement, le Doyen pour le collège des professeurs ou le Décanat doit avoir entendu l'étudiant préalablement et ce dernier a le droit de consulter son dossier.

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 19. ELIMINATION

- 19.1 Est éliminé de la Maîtrise, l'étudiant qui :
- a. ne réussit pas le complément d'études (co-requis) exigé au moment de son admission, conformément à l'article 5.2, dans les délais prescrits ;
 - b. ne peut plus s'inscrire aux enseignements (stage inclus) de la Section, conformément aux dispositions du présent règlement ;
 - c. ne subit pas les examens ou ne présente pas les travaux requis ou n'obtient pas les crédits requis dans les délais fixés, en vertu des articles 9 et suivants ;
 - d. n'obtient pas l'attestation de participation au colloque de recherche, conformément à l'article 12.6 ;
 - e. échoue définitivement à l'évaluation d'un enseignement (stage inclus) réinscrit ou de remplacement à la deuxième tentative sous réserve de l'article 16.1.b ;
 - f. subit un échec définitif à l'évaluation du mémoire de recherche ou de la soutenance orale ;
 - g. n'obtient pas un minimum de 30 crédits au terme d'une année, à moins que la somme des crédits restant à acquérir pour la Maîtrise soit inférieure à 30 ;
 - h. ayant commencé les études de Maîtrise au semestre de printemps, n'a pas inscrit un minimum de 30 crédits de cours sur les deux premiers semestres d'études et n'a pas acquis un minimum de 30 crédits au plus tard à la session d'examens d'août-septembre suivante.
 - i. n'obtient pas les 120 crédits requis pour la Maîtrise dans le délai maximum d'études conformément à l'article 9.
- 19.2 Sont réservés les cas de fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat.
- 19.3 La décision d'élimination est prise par le Doyen.

ARTICLE 20. PROCÉDURES D'OPPOSITION ET DE RECOURS

- 20.1 Toutes les décisions prises par la Faculté selon le présent règlement peuvent faire l'objet d'une opposition, conformément au règlement interne de l'Université du 16 mars 2009 relatif aux procédures d'opposition (RIO-UNIGE). Cette opposition doit être adressée à l'instance qui a rendu la décision contestée dans les trente jours à compter du lendemain de sa notification.
- 20.2 Les décisions sur opposition peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre administrative de la section administrative de la Cour de Justice. Le délai est de trente jours à compter du lendemain de la notification des décisions sur opposition.

ARTICLE 21. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- 21.1 Le présent règlement entre en vigueur avec effet au 14 septembre 2015 et abroge celui du 15 septembre 2014 sous réserve de l'alinéa 3 ci-dessous.
- 21.2 Il s'applique à tous les étudiants admis dans la Maîtrise dès son entrée en vigueur.
- 21.3. Dispositions transitoires
- a. les étudiants en cours d'études de Maîtrise en psychologie au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement restent soumis au règlement d'études régissant leur cursus d'études sous réserve de la lettre b. ci-dessous.
 - b. les étudiants ayant validé jusqu'à un maximum de 30 crédits d'enseignements dans la Maîtrise en psychologie sous le règlement antérieur peuvent être soumis au présent règlement d'études s'ils en font la demande par courrier adressé au Doyen au plus tard 3 semaines après le début du semestre d'automne 2015-2016. En cas de changement de règlement d'études, les crédits précédemment acquis et/ou conservés dans le sens de l'article 16.1 b) sont transférés dans le programme d'études de la Maîtrise en psychologie dans les limites du plan d'études choisi. En accord avec le présent règlement d'études, les enseignements échoués doivent être réinscrits selon les modalités prévues à l'article 16.2 a. et b. Le délai d'études reste inchangé.